AVERTISSEMENTS AGRICOLES

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

EDITION DE LA STATION POITOU-CHARENTES

CHARENTE, CHARENTE-MARITIME, DEUX-SEVRES, VIENNE

12, rue Victor Hugo - 86 - POITIERS _ Tel: (49) 41.35.55 _

ABONNEMENT ANNUEL 30 F

C. C. P. LIMOGES 4. 752. 22. W.

Sous Régisseur de recettes et d'avances AVERTISSEMENTS AGRICOLES

12, rue Victor Hugo - 86 - POITIERS

BULLETIN n° 148 - JANVIER 1973

TRAITEMENTS d'HIVER des ARBRES FRUITIERS

Les traitements d'hiver ont pour but d'assainir les arbres et de réduire le plus possible les sources de contamination au cours de la saison à venir. Ils permettent de lutter contre les mousses et les lichens et surtout contre les formes hibernantes d'un certain nombre de ravageurs et maladies tels que pucerons, chenilles défoliatrices, acariens, monilia, etc... avec un minimum de nuisibilité pour la faune utile qui est inactive à cette période de l'année. Ils peuvent être divisés en deux catégories.

MESURES PROPHYLACTIQUES -

Elles consistent à profiter de la morte saison pour nettoyer les arbres.

- Elimination des chicots, des rameaux desséchés, porteurs de chancres et de nécroses, de ceux atteints d'oïdium ou dépérissants, curetage des chancres avec ensuite badigeonnage - ou au moins pulvérisation - des plaies avec un produit cicatrisant ou désinfectant.
- Dans les vergers d'arbres à fruits à pépins enfouissement des feuilles mortes par un labour.
- Destruction des nids d'oiseaux et des nids de chenilles.

TRAITEMENTS CHIMIQUES D'HIVER -

Nous vous conseillons leurs applications, en particulier dans les vergers qui ont reçu une protection insuffisante au cours du printemps ou de l'été.

Le choix des produits est fonction des ravageurs à combattre.

- Les huiles de goudrons ou d'anthracène : Décapantes, elles détruisent les mousses, les lichens, les oeufs de papillons et de pucerons et s'utilisent durant le repos complet de végétation aux doses suivantes de produit commercial:

  arbres à fruits à pépins : 4 à 5 l. pour 100 litres de bouillie

  arbres à fruits à noyaux : 4 à 8 l. pour 100 litres de bouillie

- Les huiles de pétroles ou huiles blanches : très efficaces contre les cochenilles et les oeufs d'acariens

  à la dose de 3 à 4 l. pour 100 litres de bouillie (l. de produit commercial)

- Les colorants nitrés : très actifs contre les oeufs de pucerons (mais faire le traitement le plus près possible du débourrement) et de papillons dose moyenne :

  600 g. de M.A. pour 100 litres de bouillie

- Les huiles jaunes - mélange d'huile et de colorant nitré - s'utilisent à la dose de 2 à 3 litres de produit commercial/hl de bouillie.

- Les oléoparathions ou les oléomalathions - mélange d'huile et d'un ester phosphorique - sont généralement à employer au départ de la végétation, juste au débourrement.

Quel que soit le produit retenu, le traitement doit être effectué par une journée calme, sans vent et sans gel et de manière que les arbres soient entièrement enrobés par la pulvérisation.

.../...

Imprimerie de la Station Poitou-Charentes - Directeur-Gérant : L. BOUYX

/ARBRES FRUITIERS A NOYAUX/

BOUVREUILS -

La présence de bouvreuils vient d'être constatée dans le département de la Vienne. Nous conseillons donc aux arboriculteurs de la Région d'être vigilants et de prendre toutes dispositions utiles pour éviter la destruction des bourgeons.

-=-=-=-=-=-=-=-=-=-=-

Pour informer nos Abonnés, nous publions ci-dessous le texte de l'arrêté relatif à l'interdiction en agriculture de certaines substances vénéneuses.

Dans un prochain bulletin seront fournis quelques commentaires avec renseignements sur les produits utilisables pour remplacer ceux dont l'emploi est désormais interdit.

Article 1er.- L'utilisation en agriculture des substances vénéneuses H.E.O.D. (Dieldrine), H.H.D.N. (Aldrine), heptachlore et chlordane est interdite.

Article 2.- Les dispositions précédentes entreront en vigueur le 1er Janvier 1973. Toutefois à titre transitoire jusqu'au 1er Juillet 1973, les préparations à base de H.H.D.N. (Aldrine), et d'heptachlore peuvent être utilisées pour le traitement des sols dans les cultures de maïs-grain et pour le traitement des cultures florales en pots dans les conditions suivantes :

1°/ Les préparations doivent être présentées sous forme de granulés constitués par des mélanges homogènes de l'un des insecticides précités et d'une formule d'engrais adaptée exclusivement à la culture traitée.

2°/ Les préparations ayant fait l'objet d'une autorisation de vente en application de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 doivent être utilisées uniquement en localisation au moment du semis, en ce qui concerne les cultures de maïs-grain et en épandage sur les pots en ce qui concerne les cultures florales.

3°/ Les emballages ou étiquettes des préparations autorisées à la vente doivent être conformes aux dispositions de l'article 7 de la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 ainsi que du décret du 29 avril 1937 relatif à la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

Article 3.- Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 25 septembre 1965 sont abrogées en ce qui concerne les substances H.E.O.D. et H.H.D.N.

Le Chef de la Circonscription
Phytosanitaire
"Poitou - Charentes"
F. BARBOTIN

Les Ingénieurs chargés des
AVERTISSEMENTS AGRICOLES
A. GRAVAUD
R. HUDE - B. MORIN

Imprimé à la Station le 23 Janvier 1973 - Précédente note : bulletin n° 147 de Décembre 1972

Nous serions très reconnaissants aux abonnés qui ont l'intention de poursuivre leur abonnement, mais qui ne se sont pas réinscrits pour 1973, de bien vouloir le faire dans les meilleurs délais, pour faciliter notre tâche.

.../...